

Foire aux questions

CASDAR – AAP CONNAISSANCES CASDAR – AAP CO-INNOVATIONS CASDAR - DEMULTIPLICATION

Direction intervention

Unité Entreprises et Filières

Unité Aides aux Exploitations et à l'Expérimentation

1. Objectifs des appels à projets

1.1. Quel niveau de TRL (technology Ripness Level) est demandé pour les AAP ?

Il n'y a pas de niveau TRL défini pour chacun des appels à projets. Toutefois, le PNDAR n'a pas vocation à financer des projets de recherche fondamentale. Seuls les projets s'inscrivant sur des TRL de 4 à 9 sont attendus.

1.2. Qu'est-ce qu'un projet multi filière ?

Le projet doit concerner au minimum 2 espèces animales ou végétales. Par exemple, un projet portant sur la santé animale des vaches, chèvres et brebis est multi filière. Au même titre qu'un projet portant sur des méthodes de sélection variétale des fruits à noyau concernant la pêche, l'abricot et la cerise.

1.3. Un projet sur une seule espèce risque-t-il d'être mal évalué compte tenu de l'orientation multi-filière donnée ?

Les projets multi-filières sont à privilégier afin de partager au maximum les approches méthodologiques et de traiter les enjeux communs à plusieurs filières. Cependant, ce n'est pas un critère d'éligibilité obligatoire. Des enjeux spécifiques à une espèce peuvent justifier le dépôt d'un projet mono-filière. L'évaluation sera effectuée en prenant en compte ces justifications apportées par l'organisme chef de file.

1.4. Qu'est-ce qu'un projet inter-régional ?

Un projet inter-régional prévoit des actions au minimum sur 2 régions administratives. Il mobilise par conséquent au minimum des partenaires de ces 2 régions.

1.5. Qu'en est-il des projets qui visent à répondre à une problématique spécifique à une filière qui n'est présente significativement que sur une région française ? (ex : lavande, endive, clémentine)

Ces projets seront éligibles. L'argumentaire apporté par l'organisme chef de file sur l'échelle territoriale du projet fera l'objet de l'évaluation technique du projet.

Siège social

12 rue Henri Rol-Tanguy
TSA 20002 - 93555 MONTREUIL Cedex
Tél : 01 73 30 30 00
www.franceagrimer.fr

1.6. Est-il possible de déposer un projet allant au-delà de la première transformation pour l'agro-alimentaire ?

Non, le périmètre est restreint à la première transformation de la ressource brute issue de l'exploitation agricole, articulée avec des enjeux au stade de la production primaire. Elle est bien présente dans les orientations du PNDAR 2022-27, en particulier sur la thématique des chaînes de valeur équitables favorisant une relocalisation des productions agricoles et la compétitivité des filières et des entreprises. Cette thématique inclut notamment la transition vers l'économie circulaire, le développement de nouvelles filières de diversification et de systèmes alimentaires territorialisés, ou encore le renforcement des qualités nutritionnelles et organoleptiques de l'alimentation, ou la valorisation de modes de production agroécologiques.

La participation d'instituts techniques agro-industriels dans les projets présentés aux appels à projets est bienvenue pour répondre aux thématiques prioritaires du PNDAR.

1.7. Quels sont les liens/différences entre AAP Démultiplication et GIEE ?

Il n'y a pas de lien obligatoire entre les deux.

L'appel à projet GIEE vise à soutenir l'animation de groupements d'agriculteur à l'échelle locale du groupement, par exemple, en renforçant l'acquisition de compétences agro-écologiques des agriculteurs et en aidant à l'animation et à la capitalisation – diffusion des résultats et expériences envisagées.

Alors que l'AAP Démultiplication vise à sélectionner des projets d'accompagnement d'envergure, en particulier à l'échelle nationale, sur l'ensemble des thématiques prioritaires du PNDAR 2022-2027, dont les résultats seront reproductibles sur l'ensemble du territoire à destination d'agriculteurs individuels, en collectifs ou à des filières, en impliquant l'aval et l'amont, selon les projets. Des exemples de projets attendus sont décrits dans le cahier des charges.

1.8. Où positionner des projets de conservation de variétés et espèces locales pour une utilisation/valorisation par des agriculteurs ?

Les projets ne seront retenus que s'ils s'inscrivent dans au moins une des thématiques prioritaires du PNDAR 2022-2027, telles que détaillées dans la note d'orientation et dans chacun des cahiers des charges des AAP.

1.9. Quels sont les filières éligibles ?

- Toutes les filières agricoles (dont pisciculture (étang et maritime), filières de l'aval/service à l'agriculture (semence, etc...))
- Filière de l'amont mais uniquement première transformation des produits agricoles bruts/transformation à la ferme (ex : vinification, meunerie, transformation fromagère, ...)
- **Non éligible :** Autres filières de transformation agro-alimentaire (élaboration de produit complexes), filière Pêche, Forêt et tous autres secteurs économiques.

2. Règles administratives et financières

4

2.1. Est-il possible de déposer un dossier dans chaque AAP ?

Oui.

Siège social

12 rue Henri Rol-Tanguy
TSA 20002 - 93555 MONTREUIL Cedex
Tél : 01 73 30 30 00
www.franceagrimer.fr

2.2. Puis-je demander à FAM de m'aiguiller sur le choix des AAP ?

FranceAgriMer ne peut pas se prononcer à la place d'un demandeur sur l'AAP le plus adapté. Il appartient au porteur de se décider sur le guichet en fonction des objectifs et des livrables de votre projet et de son positionnement par rapport aux règles définies dans les décisions encadrant ces 2 AAP.

2.3. Un dossier classé en liste complémentaire en Année N-1 est-il prioritaire à l'AAP Année N ?

Non. Mais il peut être redéposé après avoir tenu compte des recommandations transmises par le jury.

2.4. Est-ce que le Chef de file et les partenaires doivent demander un financement minimum ?

Le chef de file et au moins un partenaire doivent demander une aide d'au moins 5 000€, et en cas de sous-réalisation, le montant calculé au moment du solde sera payé. Même si ce dernier est inférieur à 5 000€.

Si d'autres partenaires demandent une aide de moins de 5 000€ et que le projet est lauréat, le montant d'aide de ces partenaires est ramené à 0€ au moment du conventionnement, sans redéploiement possible de l'aide vers les autres partenaires du projet.

Le taux d'intervention de FranceAgriMer par projet, fixé par convention, est supérieur à 20% des dépenses éligibles du projet.

2.5. Un organisme basé à l'étranger peut-il candidater aux AAP CASDAR ?

Oui, si et seulement si, il dispose d'un établissement ou d'une succursale en France au moment du versement de l'aide.

2.6. Les projets déposés pour et/ou par les DOM sont-ils éligibles ?

Oui, même s'ils n'ont pas une dimension nationale et/ou inter-régionale. L'argumentaire apporté par l'organisme chef de file sur l'échelle territoriale du projet fera l'objet de l'évaluation technique du projet.

2.7. Pour l'AAP Co-Innovations, il est demandé d'intégrer au moins un groupement d'agriculteurs formalisés : qu'entendez-vous par "groupe d'agriculteurs formalisés"? Est-ce que des organisations de producteur type adhérents de coopératives ou des producteurs adhérents à des stations régionales d'expérimentations répondent à cette demande ?

Un groupement d'agriculteur formalisé possède une forme juridique qui lui permet, au titre du collectif, d'être partenaire du projet et de demander des financements CASDAR. Le groupement devra avoir une forme juridique au moment du dépôt du projet pour être éligible à des financements CASDAR.

Une coopérative est par définition un groupement de producteur avec une forme juridique. Autres exemples : CUMA, syndicats, associations (dont ODG), GDA, CETA, GEDA, CIVAM, GAB, GIEE ou groupes 30.000

2.8. Un groupe 30 000 peut-il être considéré comme un groupe d'agriculteur formalisé ?

Oui, si et seulement si, le groupe 30 000 dispose d'une forme juridique propre : statuts, SIRET et compte bancaire.

Siège social

12 rue Henri Rol-Tanguy
TSA 20002 - 93555 MONTREUIL Cedex
Tél : 01 73 30 30 00
www.franceagrimer.fr

2.9. 100 % des coûts sont éligibles pour les organismes publics de recherche et d'enseignement (hors salaire public), 80% pour les organismes privés de recherche. Qu'en est-il du taux admis dans sa globalité ?

Celui-ci n'est pas limité à 80% comme dans les précédents AAP.

2.10. Un projet mêlant recherche publique (100%) et partenaires privés (80%) verra-t-il son aide plafonnée dans l'ensemble à 80%, ou bien ce taux est-il géré par partenaires ?

Ce taux est géré par partenaire.

2.11. Quelle est la définition d'un « Organisme privé de recherche » ?

Un organisme de recherche et de diffusion des connaissances est une entité (telle qu'une université ou un institut de recherche, une agence de transfert de technologies, un intermédiaire en innovation, une entité collaborative réelle ou virtuelle axée sur la recherche), quel que soit son statut légal (de droit public ou de droit privé) ou son mode de financement, **dont le but premier** est d'exercer, en toute indépendance, des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental, ou de diffuser largement les résultats de ces activités au moyen d'un enseignement, de publications ou de transferts de connaissances. Régime cadre SA. 58995

2.12. Quelle est la définition d'un « Organisme privé de développement » ?

Le développement expérimental est l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et d'aptitudes scientifiques, technologiques, commerciales et autres pertinentes en vue de développer des produits, des procédés ou des services nouveaux ou améliorés. Le développement expérimental peut comprendre la création de prototypes, la démonstration, l'élaboration de projets pilotes, les essais et la validation de produits, de procédés ou de services nouveaux ou améliorés dans des environnements représentatifs des conditions de la vie réelle, lorsque l'objectif premier est d'apporter des améliorations supplémentaires, au niveau technique, aux produits, procédés ou services qui ne sont pas en grande partie «fixés». Régime cadre SA. 58995

2.13. Peut-on mettre le temps de certains agriculteurs « innovants » en prestation de service ?

Oui, si l'agriculteur rend bien une prestation qui doit être basée sur un service spécialisé nécessaire à la réalisation du projet que cette dernière ne peut être réalisée sous forme de partenariat. Dans ce cas, les règles de mise en concurrence décrites dans le code des marchés publics s'appliquent.

2.14. Le partenariat obligatoire avec des établissements d'enseignement agricole technique des précédents AAP IP sera-t-il à nouveau demandé ? Quelle est la place pour les organismes de formations ?

Non. Cependant, la cohérence du partenariat est un élément clé de l'évaluation technique des projets déposés. La participation de l'enseignement agricole est vivement encouragée partout où c'est pertinent dans le cadre de ces missions de formation, d'animation des territoires et d'expérimentation/innovation.

2.15. Est-ce qu'il sera exigé des livrables annuellement et dès la première année de réalisation des projets ?

Un état d'avancement du projet intermédiaire sera notamment à fournir pour obtenir le second versement dans les conditions prévues par la convention.

Siège social

12 rue Henri Rol-Tanguy
TSA 20002 - 93555 MONTREUIL Cedex
Tél : 01 73 30 30 00
www.franceagrimer.fr

2.16. Qu'est ce qui est attendu en termes de co-financement du projet?

Il n'y a pas de minimum de montant ou de % de co-financement attendu. Les co-financements sont cependant vivement encouragés (interprofession, région, Europe).

Toutefois, tout projet qui bénéficie déjà d'un cofinancement d'un concours CASDAR ne peut recevoir un financement de FranceAgriMer sur crédits CASDAR.

2.17. Quelle prestation doit être justifiée ?

Toute prestation de service doit être justifiée au moment de la demande de paiement par :

- la nature de la prestation (service spécialisé nécessaire à la réalisation du projet qui ne peut être réalisé sous forme de partenariat) ou par le fait que l'organisme ne peut être facilement partenaire du projet (organisme de recherche étranger par exemple),
- les informations de la nature de la prestation doivent être renseignées au point IV de l'annexe 1,
- le coût prévisionnel de la prestation doit être renseigné et justifié dans l'annexe 2,
- la fourniture du cahier des charges et la facture correspondante du prestataire retenu après mise en concurrence, avec pour les établissements publics, le respect des prescriptions du code de la commande publique.

Un partenaire du projet ne peut être prestataire de service dans le cadre du projet.

2.18. Dans l'article 5, il est mention d'un taux d'aide de 40% pour les opérateurs économiques dont le but premier n'est pas de faire de la recherche ou du développement agricole. Qui sont-ils ?

Il s'agit de toute structure, quel que soit son statut légal (de droit public ou de droit privé) ou son mode de financement, dont l'objet principal n'est pas d'exercer, en toute indépendance, des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental, ou de diffuser largement les résultats de ces activités au moyen d'un enseignement, de publications ou de transferts de connaissances.

Sont considérés par exemple dans ce cas :

- Les structures dont le but est la vente de marchandises ou de services marchands : les exploitations agricoles, les transformateurs et metteurs en marchés, les fabricants de semences, de produits phytosanitaires, de matériels agricoles, etc...
- Les structures dont le but est la représentation, la défense ou la promotion d'un métier ou d'un corps professionnel.

En cas de doute sur le taux d'aide qui s'applique pour un partenaire, l'objet principal présent dans les statuts juridique de la structure permet de statuer.

2.19. Qu'en est-il du personnel public dans le projet ? Comment doivent-ils être renseignés dans l'annexe financière ?

Dans l'annexe 3 – Budget prévisionnel et plan de financement par organisme, le personnel public (dont le salaire ne peut être subventionné par des crédits CASDAR) doit être renseigné dans le champ « POUR MEMOIRE » E – Montant des salaires publics.

Siège social

12 rue Henri Rol-Tanguy
TSA 20002 - 93555 MONTREUIL Cedex
Tél : 01 73 30 30 00
www.franceagrimer.fr

Cependant le financement des heures supplémentaires des fonctionnaires est éligible aux financements CASDAR. Cette dépense est alors à inscrire dans la ligne « Salaire et charges » de l'annexe budgétaire. Dans les lycées agricoles, ce travail peut prendre la forme de vacances.

Le taux d'aide est calculé à partir du total présenté dans la section D – Total des dépenses A+B+C et non depuis la section « POUR MEMOIRE » D+E.

2.20. Comment renseigne t'on le personnel mobilisé qu'en partie sur le projet ?

Quel que soit le temps passé dans le projet, vous devez renseigner le coût unitaire et le nombre de jour durant lesquels l'agent sera impliqué dans le tableau de calcul détaillé des frais de personnel de l'annexe 3.

2.21. Existe-t-il un portail qui rassemble les résultats de tous les projets déjà menés ?

Oui : le portail R&D Agri. C'est une obligation conventionnelle pour le chef de file pour recevoir le solde de la subvention.

<https://rd-agri.fr/>

2.22. Les valeurs des indicateurs de réalisation, de résultats et d'impact sont attendus tout on long du projet, pouvez-vous préciser les différences entre ces différents indicateurs svp ?

L'objectif des indicateurs est de mesurer :

- L'efficacité du projet : adéquation des objectifs aux résultats
- L'efficience du projet : adéquation des résultats aux moyens

Indicateurs de moyens :

- Evaluer la cohérence des actions réalisées par rapports aux objectifs du projet
- Rendre compte de ce qui est réalisé pour atteindre les objectifs
- ex : *Nombre de réunions, nombre de recrutements pour animer/gérer le projet*

Indicateurs de résultats :

- Evaluer l'efficacité des actions menées
- Rendre compte des effets directs (sur les bénéficiaires) des actions conduites relativement à ce qui en était attendu
- ex : *Création d'un OAD, amélioration de la pertinence du conseil, utilisation de l'OAD par les agriculteurs*

Indicateurs d'impacts :

- Mesurer les effets indirects des actions, au-delà des résultats attendus, pour les publics ciblés
- ex : avoir un indicateurs d'évolution-intention d'évolution des pratiques vers l'agroécologie/transitions
-

2.23. Est-ce que les amortissements d'un matériel peuvent pris en compte dans le budget ?

Oui (exemple projet de 3 ans - 3 années d'amortissement du matériel amorti sur 5 ans)

Siège social

12 rue Henri Rol-Tanguy
TSA 20002 - 93555 MONTREUIL Cedex
Tél : 01 73 30 30 00
www.franceagrimer.fr

2.24 Est-ce que les exploitations, organismes de développement et de recherche de Nouvelle Calédonie sont éligibles au CASDAR ? (Réponse transmise par le service des impôts de la Nouvelle Calédonie)

La Nouvelle-Calédonie, compétente en matière fiscale a instauré la TGC (taxe générale sur la consommation) depuis 2018 s'inspire du fonctionnement de la TVA . Au niveau des agriculteurs, ces derniers sont susceptibles d'être soumis à la TGC s'ils relèvent du régime réel de cette taxe appliquée sur le chiffre d'affaire. A défaut, ces derniers relèvent du régime de franchise en base de TGC qui leurs permet de ne pas l'appliquer. S'agissant du dispositif CASDAR existant en France, il n'y pas d'équivalent existant en Nouvelle-Calédonie.

La TGC étant une taxe locale destinée à alimenter le budget de la collectivité ne permet pas de contribuer au CASDAR. Par conséquent, les organismes de développement agricole et de recherche de Nouvelle Calédonie ne sont pas éligibles au CASDAR.

2.25 Justification des frais généraux liés au programme

Dépenses indirectes affectées au projet (ou frais généraux)

(HT pour les organismes assujettis à la TVA, TTC pour les organismes non assujettis)

Les frais généraux **engagés pour la réalisation du projet** peuvent être pris en compte dans les dépenses éligibles. **Elles ne peuvent pas prendre la forme de forfait.**

Pour que ces dépenses soient éligibles, le demandeur (chef de file/partenaires) doit assurer un suivi de ces dépenses et leur lien direct avec le projet.

Les dépenses indirectes affectées au projet doivent être justifiées en produisant un état récapitulatif des frais généraux nécessaires au projet.

Comme ces dépenses, de par leur nature (loyer, frais de chauffage, électricité, informatique, fournitures, frais postaux, fonctionnement des services généraux nécessaires au projet...), ne peuvent être réparties précisément entre les différents projets, il est demandé l'utilisation d'une clef de répartition basée sur les effectifs mobilisés sur le projet :

A = total des dépenses réelles de frais généraux de la structure (ou partie de structure : ex. direction/service/unité) porteuse du projet, strictement nécessaires à la réalisation du projet sur la durée de ce dernier (chiffres issus de la comptabilité de l'organisme).

B = effectifs (ETP) mobilisés sur le projet

C = total des effectifs de la structure (ou partie de la structure) concernées par ces dépenses de frais généraux

D = $A*B/C$ = frais généraux admissibles dans le cadre du projet, plafonnés selon les critères du règlement financier du dispositif

Tous les justificatifs de ces dépenses réalisées doivent systématiquement être conservés par l'organisme, et mis à disposition en cas de contrôle. La validation des comptes de réalisation par l'agent

Siège social

12 rue Henri Rol-Tanguy
TSA 20002 - 93555 MONTREUIL Cedex
Tél : 01 73 30 30 00
www.franceagrimer.fr

comptable, le commissaire aux comptes, l'expert-comptable ou le responsable légal et trésorier (selon les situations) porte également sur ces éléments.

Cette méthode constitue le cadre de référence qui permettra de valider l'admissibilité de ces frais.

Siège social

12 rue Henri Rol-Tanguy
TSA 20002 - 93555 MONTREUIL Cedex
Tél : 01 73 30 30 00
www.franceagrimer.fr

Questions	Réponses apportées
Les taux de financement CASDAR et co-financement : est-ce toujours 80/20 ? Puisque INRAE peut être financé à 100%, cela veut dire que les autres partenaires sont financés à moins que 80% ?	Le taux de financement dépend des types de partenaire, pas de plafonds de financement (article 5 des décisions)
Quelles sont les règles de gestion des prestataires ? est-ce qu'il existe un taux des montants alloués aux prestations à ne pas dépasser ? faut-il respecter les règles des marchés publics pour certaines sommes ?	Se référer à l'article 3 des décisions
Une association sans SIRET peut-elle demander un financement public	<p>l'inscription au répertoire national des entreprises et des établissements, est une obligation pour les associations lorsqu'elle remplit au moins l'une des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Elle souhaite demander des subventions publiques • Elle envisage d'employer des salariés • Elle exerce des activités qui conduisent au paiement de la TVA: TVA : Taxe sur la valeur ajoutée ou de l'impôt sur les sociétés. <p>Par conséquent, elle ne peut pas demander de financement.</p>
Pouvez-vous préciser les règles pour déterminer si un partenaire est financé à 80 ou à 40%	<p>Le taux d'aide par partenaire accordé pour la réalisation d'un projet peut atteindre au maximum:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % des coûts éligibles pour les organismes publics de recherche, développement et formation ; - 80 % pour les organismes privés de recherche, développement et formation, y compris les chambres d'agriculture ; - 40 % pour les opérateurs économiques dont le but premier n'est pas de faire de la recherche ou du développement agricole. <p>En cas de doute, il convient de regarder les statuts de la structure</p>
Il n'y a pas d'indication de longueur du dossier, peut-on avoir une fourchette ?	le nombre de pages maximum recommandé est d'environ 25 pages. Importance de qualité de synthèse et de clarté qui prime sur le nombre de pages
Est-ce qu'il y a un nombre limité de partenaires ?	Non mais attention à ne pas trop éclaté le projet. Il faut surtout favoriser la complémentarité des partenaires.
est-il possible de connaître les chefs de file qui vont déposer en 2026 ainsi que les thématiques prévues afin de connaître les projets auxquels on pourrait se joindre?	Pas de thématiques en 2026. Pas de communication des chefs des files
Pouvez-vous svp repréciser la différence entre les AAP co-innovations et Connaissances puisque les deux comprennent des partenariats : est-ce que la différence se situe dans le type de consortium attendu ?	La différence porte sur le fonds de la thématique et non le périmètre des acteurs (connaissances méthode appliquée, coinnovation). Dans AAP Co-Innovation, l'intégration d'un ou plusieurs groupements d'agriculteurs formalisés au partenariat est obligatoire, avec une demande d'aide d'au moins 5 000€.
dans la rubrique "Pour qui?" de l'appel Co-Innovation -> les entreprises fournissant des services à l'agriculture et aux filières agricoles et agro-alimentaires -> Qu'en est-il en général des entreprises qui ne sont pas dans la catégorie des "services", par exemple une entreprise semencière ? Peuvent-elles être partenaire financé ? Peuvent-elles être prestataire ?	Une entreprise semencière pourrait être éligible dans le cadre de l'AAP Co-Innovation. Le taux d'aide est défini par rapport à l'activité de la structure. Pour rappel, un partenaire du projet ne peut être prestataire de service dans le cadre de ce projet.
Sur quelle période le début de projet est-il attendu ?	Au choix des porteurs. La liste des lauréats est en général connue courant de l'été avec des conventionnements à l'automne
Difficultés à différencier les indicateurs de réalisation des indicateurs de résultat. Peut-on avoir des exemples?	A adapter en fonction du projet

• Est-ce qu'il y a des montants minimum à partir desquels s'applique la mise en concurrence des prestataires ?	Non mais attention à ne pas trop éclaté le projet. Il faut surtout favoriser la complémentarité des partenaires.
• Pour le déploiement d'action sur des territoires, peut-on recourir à des prestations de nos assos locales adhérentes ? si oui, quelles en sont les conditions ?	Oui, c'est possible, sous les même conditions que les règles fixées par la décision sur les prestations de services (article 3)
Est ce que ces appels à projets sont ouverts aux Parcs Naturels Régionaux ?	Oui
1 chef de file + 1 partenaire et une collaboration internationale (sans financement demandé), est-ce possible?	Oui à partir du moment où il y a un autre partenaire (au minimum 1 chef de file et 1 partenaire financé)
un même projet peut-il bénéficier d'un nouveau financement Démultiplications pour pousser plus loin la démarche engagée ?	non, si c'est exactement le même projet.
le temps passé par le porteur à la coordination administrative du projet avec les partenaires est-il éligible ?	oui
le TMAP (taux maximum d'aide publique) est-il bien de 100% en cas de co-financement (exemple : 80% CASDAR + 20% autre financement) ?	oui
Concernant la certification du compte-rendu financier, quid des structures privées (partenaire ou chef de file) qui n'ont pas obligation à nommer un commissaire aux comptes ?	Commissaire aux comptes, Expert comptable, l'Agent comptable ou le centre de gestion agréé
Les coûts de certification peuvent-ils être éligibles ?	Non
Est-ce que la limite des 15k€ des prestations s'appréciait par nature (ex: communication, intervenants formations etc..). Or en discutant avec d'autres structures qui ont déposé (et acceptés), le regroupement par nature de prestation n'existe pas. Pouvez-vous me dire ce qu'il est ?	Les 15 k€ des prestations s'apprécient par la nature de la prestation
accord de consortium ? la forme et le contenu ?	des modèles existent ; l'accord de consortium doit notamment prévoir les modalités de transmission des pièces justificatives pour acompte et solde au chef de file et du reversement du financement. Il faut aussi prévoir les modalités pratiques de réalisation du projet, les engagements sur les actions à mettre en œuvre par chacun
Est-ce qu'un partenaire qui engage des frais de prestation et pas salariaux peut être éligible ?	Non, la prestation dans ce cas là doit être portée par un autre partenaire. Pour rappel, un partenaire du projet ne peut être prestataire de service dans le cadre de ce projet.
Est-ce que l'utilisation de biostimulants pour une toute nouvelle application (résilience face aux aléas climatiques) pour laquelle il y a une POC et pour laquelle le projet va permettre 1) de collecter des références techniques sur plusieurs filières et 2) de construire les itinéraires techniques adaptés sur plusieurs filières, serait éligible ?	Nous ne pouvons pas nous prononcer sur l'éligibilité du projet tant que celui-ci n'est pas déposé et complet
Est-ce qu'un lien peut être fait dans Connaissances et Co-innovation sur un volet Formation / pédagogie EES ?	Les 2 AAP sont dissociés
Quel taux d'aide pour les agriculteurs ?	En fonction de la forme juridique et de l'activité principale
est ce que l'aap démultiplication peut contenir un peu d'acquisition de connaissance, pourvu qu'elle soit directement diffusable à des opérateurs identifiés ?	oui, mais ce sont les experts qui se prononceront sur son intérêt pour le projet
Est-il possible d'avoir des partenaires qui ne reçoivent pas directement de financement? Si oui, comment les nommer (collaborateurs)?	Oui, dans la téléprocédure pour déposer les projets, la question est posée pour chacun des partenaires
Y a t il des restrictions de statut juridique pour les partenaires du projet ? (SCIC)	Un partenaire peut être financé quelque soit sa forme juridique. Le taux d'aide est défini par rapport à l'activité de la structure
Pour les groupes d'éleveurs en co-innovation : est ce qu'une association d'ODG (ex : AFTALP) peut constituer le groupe d'éleveur ou est ce que chaque ODG doit être identifié individuellement ?	Une association (dont ODG) peut être identifié comme un groupement d'agriculteurs. Pour rappel, un groupement d'agriculteurs formalisés possède une forme juridique propre (statuts, SIRET et compte bancaire).
Quand vous parlez et faites référence au groupement d'agriculteurs, qu'entendez vous par cela?	cf réponse au-dessus

<p>Pour les renseignements budgétaires, il existe une grille modèle pour chaque partenaire ou il est disponible seulement sur la plateforme ?</p>	<p>uniquement sur la plateforme</p>
<p>Pour le déploiement d'action sur des territoires, peut-on recourir à des prestations de nos assos locales adhérentes ? si oui, quelles en sont les conditions ?</p>	<p>oui, sous les mêmes conditions que les autres prestations</p>
<p>AAP Connaissances: 1 chef de file + 1 partenaire et une collaboration internationale (sans financement demandé), est-ce possible?</p>	<p>oui, sous les mêmes conditions que les autres prestations</p>
<p>AAP démultiplication: nous avons eu un mail de vos services (suite à une question) nous disant que la limite des 15k€ des prestations s'appréciait par nature (ex: communication, intervenants formations etc..). Or en discutant avec d'autres structures qui ont déposé (et acceptés), le regroupement par nature de prestation n'existe pas. Pouvez vous me dire ce qu'il est est?</p>	<p>La limite des 15 K€ est regardée en fonction de la nature de la prestation</p>
<p>dans l'annexe 1 sont indiqués à la fin du document les tableaux budgétaires, faut-il les laisser ou reporter les données dans le PAD (c'est écrit: "A RENSEIGNER DANS LE PAD")? Je ne vois pas les tableaux budgétaires par action sur le PAD, pourriez-vous m'indiquer où on les trouve s'il vous plait?</p>	<p>Nous ne demandons plus les budgets par action du projet</p>
<p>Est-il possible de modifier le budget par partenaire par avenant ?</p>	<p>oui</p>
<p>Bonjour, il est possible d'ajouter des annexes au descriptif technique (éventuellement pour compléter les informations du document principal) ?</p>	<p>oui. Sur la plateforme, vous pouvez joindre des PJ dans la rubrique "documents complémentaires"</p>
<p>AaP ColInnovation : Lorsque des producteurs/fermes sont indemnisés par le projet, cela se fait forcément par une prestation de la ferme en question ? Ou un autre type de conventionnement est possible via le groupement d'agriculteurs ?</p>	<p>Les indemnisations de producteurs sont éligibles si le producteur réalise bien une prestation basée sur un service spécialisé nécessaire à la réalisation du projet et que cette dernière ne peut être réalisée sous forme de partenariat. Les indemnisations d'agriculteurs sont des prestations de services.</p>
<p>pour l'AAP Démultiplication, l'échelle régionale est acceptable à quelles conditions ?</p>	<p>Afin de traiter des problématiques communes à plusieurs territoires, les projets sont conduits prioritairement à l'échelle nationale ou inter-régionale si justifié. Les projets conduits à l'échelle régionale ou inférieure sont éligibles à condition qu'ils incluent au moins deux types d'organismes issus de réseaux différents dans le partenariat.</p>
<p>Les dépenses de personnel suivantes sont-elles éligibles : emploi étudiant vétérinaire "jobiste", les praticiens hospitaliers en CDD, les vétérinaires associés, les stagiaires vétérinaires ? Lorsque les projets intègrent des fonctionnaires, leurs salaires n'est pas éligibles, mais doivent-ils apparaître dans le budget ? Et enfin les indemnités des éleveurs sont elle éligibles ?</p>	<p>Les dépenses de personnel sont éligibles hors mis ceux des fonctionnaires et CDD/CDI de droit public. Les salaires des fonctionnaires ne doivent pas être mis dans le budget, un autre champ est dédié pour ce renseignement</p>
<p>Est ce que le montant minimal de 50 000 euros demandé par projet concerne le montant total du budget du projet pour l'ensemble des partenaires ou pour chaque partenaire ?</p>	<p>le montant minimum de 50 000 € est pour le projet</p>
<p>Bonjour je reviens sur les coûts de secrétariat / management : pour les coûts liés au projet (car il y en a) ne sont-ils pas à renseigner sur la ligne "Salaires, charges et taxes afférentes des autres personnels impliqués dans le projet" du compte de réalisation ?</p>	<p>oui tout à fait</p>

Sur l'échelle territoriale, pour être sûre, à la lecture des cahiers des charges les projets Connaissances et Co-innovation ne peuvent pas être réalisés à l'échelle régionale alors que sur les projets Démultiplication c'est possible moyennant l'implication de deux types d'organismes appartenant à réseaux de partenaires différents c'est bien ça ?	oui.
Les projets de type Appuis méthodologiques aux sections (AMS), anciennement financés par un AAP Casdar spécifique "Semences et sélections végétales" sont-ils éligibles à l'AAP Connaissances ?	Les projets type AMS sont éligibles s'ils répondent au cahier des charges, et notamment s'ils apportent une réelle avancée scientifique, avec des réponses sur des problématiques scientifiques, et ne se limitent pas à la dimension technique des méthodologies de sélection végétale ou d'évaluation variétale existantes."
Quand un livrable du projet est un outil informatique d'aide à la décision ou de calcul, est-ce que cet outil doit être mis gratuitement à la disposition de tout public ?	Comme indiqué dans le cdc, le projet doit produire des ressources numériques ouvertes. Un investissement privé pourra ensuite inclure ces ressources dans un OAD complet, qui pourra être commercialisé. <i>Par exemple, pour un OAD, le code de programmation du développement qui a fait l'objet du financement CASDAR doit pouvoir être ré utilisé par d'autres, mais l'OAD dans sa globalité, qui a pu nécessiter d'autres financements n'est pas obligatoirement mis à disposition gratuitement</i>
Il est demandé d'avoir une ambition nationale pour les projets. Est-ce que cela repose sur la thématique ou la réalisation du projet ?	La problématique thématique doit être nationale ou commune à plusieurs territoires.
AAP Démultiplication : selon quels critères est évalué le caractère "finalisé et déjà éprouvé sur le terrain" des outils et méthodes à diffuser ?	Cet AAP finance des actions en matière d'accompagnement, de transfert et de conseil.
Bonjour, est-ce qu'un projet commun entre différentes espèces de fruits et légumes (exemple : pomme - prune) est considéré comme multi-filière ?	oui
est ce qu'un projet qui répond aux objectifs de la feuille de route laine serait éligible ?	le lien entre la transformation et la production agricole doit être fait pour bénéficier de financement CASDAR